ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

COTOREP

Question écrite n° 24422

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les délais de traitement sont souvent jugés trop longs par les usagers de ces instances. Aussi il souhaiterait être informé du délai moyen de traitement des dossiers au niveau national. Il voudrait également connaître les démarches qui seront entreprises afin d'améliorer le fonctionnement de ces commissions et donc le service aux usagers.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la préoccupation de ne pas alourdir inutilement les démarches des personnes handicapées qui s'adressent aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les délais moyens de traitement des demandes restent stables, en moyenne une décision est prise en 3,5 mois. Des variations s'observent cependant d'un type de décision à l'autre et également entre les COTOREP. Il faut rappeler que l'ensemble des COTOREP existantes prennent plus de 1,5 million de décisions par an et que, s'il convient de veiller à la rapidité et à la simplicité des démarches, l'examen individualisé et global de la situation d'une personne appelle une attention particulière de la part de l'équipe pluridisciplinaire, compte tenu des enjeux pour la personne et la collectivité. Par ailleurs, certaines décisions prises par les COTOREP nécessitent d'être revues périodiquement, parfois même avant le terme des cinq ans. C'est le cas notamment de celles qui concernent l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi. Dans le domaine médico-social également, l'évolutivité des besoins de la personne entraîne la nécessité de réexaminer les situations selon des rythmes propres à chaque individu, quel que soit le type de handicap, y compris s'il s'agit d'un handicap définitif. Ainsi il paraît nécessaire, dans son intérêt, qu'une personne accueillie de longue date dans un établissement médico-social bénéficie d'une évaluation périodique pour s'assurer que sa prise en charge est toujours adaptée à ses besoins. En conclusion, il s'agit de conjuguer deux logiques, l'une de rapidité de la décision et l'autre de qualité de cette dernière, qui nécessite du temps pour l'évaluation par l'équipe technique pluridisciplinaire puis pour la décision par la commission. Cependant le dispositif actuel de décisions est amené à évoluer prochainement. En effet, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées propose la création dans chaque département d'une maison des personnes handicapées, constituant un guichet unique où la personne handicapée pourra être accueillie, écoutée, informée et conseillée. Il est notamment prévu que cette maison départementale mette en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer la situation et les besoins des personnes handicapées, ainsi que de l'instance unique d'orientation nommée commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées destinée à se substituer aux actuelles commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et aux COTOREP. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prendra ses décisions sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire. Cette évaluation prendra en compte le projet de vie de la personne, ses aptitudes et potentialités.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE24422

Données clés

Auteur : M. Denis Merville
Circonscription : Seine-Maritime (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24422
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6894
Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7414